

**Avenant n° 3 du 12 octobre 2022 à l'accord cadre de méthode
sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la
transformation laitière
du 29 juin 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Coopération Agricole Laitière- 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09
- La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière – FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26, rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 7, Passage Tenaille - 75014 PARIS
- La FNAF-CGT - 263, rue de Paris - Case 428 - 93514 MONTREUIL Cedex

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les soussignés rappellent que les dispositions de l'accord-cadre de méthode sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la Transformation laitière du 29 juin 2017 ont été prolongées une première fois, pour une durée de douze mois, par avenant du 17 juin 2020, puis une deuxième fois, par avenant n°2 en date du 21 octobre 2021, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant proroge l'accord cadre de méthode sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la Transformation laitière du 29 juin 2017.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant prendra ainsi effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée déterminée de douze (12) mois. Par conséquent, il prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – REVISION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 4 - STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTESALARIES

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que les dispositions du présent avenant et, par conséquent, de l'accord sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la Transformation laitière du 29 juin 2017 s'appliquent à l'ensemble des entreprises de la Transformation laitière quel que soit leur effectif.

ARTICLE 5 – DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au Service Conventions et accords collectifs de la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, ainsi qu'à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris, le 12 octobre 2022,
en 12 exemplaires

La Coopération Agricole Laitière

FNIL

CFE - CGC - AGRO

CFTC - CSFV

FGA - CFDT

FGTA - FO